

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2022/PM/70
Occupation du Domaine Public
CHAMP DE FOIRE
Partie en herbe
Place Charles de Gaulle
FLASH-MOB
« ÉCOLE DE DANSE -
STUDIO LA RÉPÈTE »
Samedi 17 décembre 2022

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et 5 et L.2213-1 et 6.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-26 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté Municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

VU la demande par laquelle madame FROUIN Alexia représentant l'École de Danse « STUDIO LA RÉPÈTE » sis 35 place Charles de Gaulle à JARNAC, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal en vue de l'organisation d'une « FLASH-MODE » qui aura lieu le **SAMEDI 17 DÉCEMBRE 2022 de quatorze (14H00) à seize heures (16H00) au niveau du champ de foire notamment sur la partie en herbe place Charles de Gaulle, hors parking ouvert à la circulation et au stationnement.**

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la Police Municipale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDÉRANT que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupation privative du domaine public, sans emprise, liées aux animations de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire, madame FROUIN Alexia représentant l'école de danse « STUDIO LA RÉPÈTE » est autorisée à occuper le domaine public en vue de l'organisation d'une flash-mob qui aura lieu sur l'espace en herbe du parking place Charles de Gaulle de JARNAC.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée le **SAMEDI 17 DÉCEMBRE 2022 de quatorze (14H00) à seize heures (16H00), heure théorique de la fin du spectacle de danse.**

Article 3 :

A l'occasion de la manifestation, le permissionnaire veillera à ne pas entraver la circulation et laisser un accès libre au stationnement.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation, il devra également inciter les participants de l'événement à respecter dans les mêmes conditions les lieux. En cas de dégradation la commune de Jarnac fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer qu'un passage libre de tout obstacle soit respecter permettant d'éventuelles interventions des services de secours et d'intervention.

Article 5 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 :

Le Maire, le Chef de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 03 novembre 2022

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.